



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFÈTE DE LA SOMME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté inter-préfectoral du 27 JAN. 2020
instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle au niveau du canal entre la ville du
Tréport et la ville d'Eu.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles R.436-73 à R.436-74 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu les retours reçus dans le cadre de la consultation du public réalisée du 6 au 26 novembre 2019 en Seine-Maritime et dans la Somme ;

CONSIDERANT :

- que la rivière Bresle est une rivière INDEX suivie depuis 1982 par l'agence française de la biodiversité pour les stocks de poissons migrateurs et que celle-ci est également INDEX au titre du programme européen de collecte de données (règlement UE 199/2008) ;
- que le canal de Eu - Le Tréport se situe en aval de la station de comptage de l'agence française de la biodiversité permettant l'acquisition de données au titre des rivières INDEX ;
- que la rivière Bresle a été désignée site Natura 2000 pour lequel le saumon atlantique fait l'objet d'actions de conservation ;
- que le secteur du canal de Eu - Le Tréport est la zone de transition entre les eaux salées et les eaux douces et qu'à ce titre les espèces amphialines, et en particulier les saumons atlantiques et les truites de mer, qui s'y trouvent sont plus vulnérables aux activités de pêche ;
- que le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie a exprimé lors de sa réunion du 19 décembre 2017 la demande de la mise en place d'une réserve de pêche sur ce secteur afin de permettre aux inspecteurs de l'environnement de procéder à des contrôles au titre du code de l'environnement ;
- que le projet de mise en réserve totale temporaire du canal de Eu - Le Tréport a été présenté pour information au COGEPOMI du 18 décembre 2018 ;
- que la mise en réserve totale temporaire du canal de Eu - Le Tréport permet de compléter les outils réglementaires et de contrôle dans l'objectif de préservation des espèces amphialines et de lutter contre la pêche illégale ;
- que le canal de Eu - Le Tréport est inclus dans le domaine portuaire du port du Tréport et que celui-ci fait actuellement l'objet d'une interdiction totale de pêche au titre du code des transports et en application du règlement général de police et du règlement particulier de police portuaire ;
- que la mise en réserve totale temporaire de pêche au titre du code de l'environnement n'impliquera aucune perte de droit de pêche de quelque nature que ce soit au regard des interdictions de pêche existantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur l'ensemble du canal de Eu - Le tréport entre les bassins du port du Tréport et jusqu'à la station de comptage soit l'ensemble de la zone indiquée en rouge en annexe entre la commune du Tréport et la ville d'Eu sur une longueur de 2700 mètres environ.

Article 2 - L'exercice de toute pêche, en toute période, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées, est interdit sur l'ensemble du réseau hydrographique situé à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}. Cette interdiction porte sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en mairies d'Eu, de Mers-les-bains et du Tréport durant un mois suite à sa signature et cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pendant la même durée.

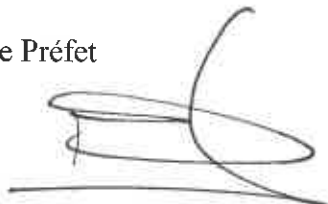
Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 – Les préfets de la Seine-Maritime et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, les maires des communes d'Eu, de Mers-les-bains et du Tréport et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à l'agence française de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **27 JAN. 2020**

Le Préfet



Fait à Amiens, le **08 JAN. 2020**

La Préfète



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Annexe : localisation de la zone mise en réserve sur le canal entre la commune d'Eu et celle du Tréport



Mise en réserve de pêche du canal entre Eu et Le Tréport



 Mise en réserve de pêche